

Il n'y a aucune raison particulière de les indemniser de nouveau pour ce service, pas plus que les autres qui sont retournés à la vie civile.

M. HARKNESS: Mais il y a le cas que j'ai signalé: telle épouse est protégée, tandis que telle autre ne l'est pas. Pour qu'elle ait la même protection que la femme de l'officier qui était dans l'armée permanente avant la guerre, son mari doit payer une forte somme en assurance-vie.

Le brigadier LAWSON: Il y a certainement du vrai dans ce que vous dites.

Le PRÉSIDENT: J'estime que c'est une question de politique.

M. HARKNESS: C'en est une au sujet de laquelle nous pourrions faire une recommandation, comme pour celles qui ont été soulevées par le général Pearkes.

Le PRÉSIDENT: Le nouvel article 46A est-il adopté?

Adopté.

"46B. (1) Un contributeur qui a servi dans les forces pendant moins de dix ans et en est retraité pour l'un quelconque des motifs et dans les circonstances que mentionnent les alinéas b) et c) de l'article quarante-six reçoit une gratification égale à un mois de solde et d'allocations pour chaque année de son service.

(2) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant moins de dix ans décède lorsqu'il est dans les forces, sa veuve touche une gratification égale à un mois de solde et d'allocations pour chaque année de son service, ou si le contributeur décède sans laisser de veuve, cette gratification doit être versée à ses enfants de moins de dix-huit ans à la date de son décès.

(3) Si un contributeur décède pendant qu'il sert dans les forces et ne laisse ni veuve ni enfants à qui une pension ou une gratification est payable, une gratification d'un montant égal à sa contribution globale prévue par la présente Partie, sans intérêts, doit être versée à la succession militaire du contributeur, selon la définition qu'en donne la *Loi du ministère de la Défense nationale*, et en faire partie.

(4) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède et que le montant total payé au contributeur, ainsi qu'à sa veuve et à ses enfants, sous forme de pensions ou de gratification, n'excède pas le montant global de ses contributions, sans intérêts, et qu'aucune autre somme ne soit payable aux termes de la présente Partie par suite du décès du contributeur, il doit être payé aux enfants à sa charge une gratification en un montant égal à la différence entre l'ensemble de ses contributions, sans intérêts, et le montant total des pensions et gratifications versées au contributeur, à sa veuve et à ses enfants.

Adopté.

"46c. Un contributeur à qui une pension annuelle ou autre gratification n'est pas payable aux termes de quelque autre article de la présente Partie, touche une gratification en un montant égal à ses contributions prévues par la présente Partie, sans intérêts."

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il adopté?

Adopté.

12. Les articles quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante et un et cinquante-deux de la dite loi, édictée par